



Place de la Mairie
31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
05 61 83 78 70
saintefoyaigrefeuille.mairie@orange-business.fr

NV 2025-2
Chemin de la Gouffie

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NUMEROTATION
Chemin de la Gouffie**

Le Maire de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des voies en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante du chemin de la Gouffie :

Numéros impairs		Numéros pairs	
Section cadastrale	Numéro	Section cadastrale	Numéro
ZK 326	1 Chemin de la Gouffie	ZK 116	2 Chemin de la Gouffie
ZK 328	3 Chemin de la Gouffie	ZK 161	4 Chemin de la Gouffie
ZK 053	7 Chemin de la Gouffie	ZK 169	6 Chemin de la Gouffie
		ZK 168	8 Chemin de la Gouffie
		ZK 88	10 Chemin de la Gouffie

Article 3 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 5 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 031-213104805-20250123-NV_2025_2-AR

Article 6 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7- Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9- Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Sainte Foy d'Aigrefeuille, le 23 janvier 2025

Le MAIRE
Daniel RUFFAT

